



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 92 du 16 juin 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

- arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Aristide Briand à Blain (44130) occupé par Madame Barbara LEROY.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-19 du 14 juin 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée Brétéché n°2", le dimanche 19 juin 2022.

- arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-18-2 du 14 juin 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Fête du SNO", du samedi 18 juin au 25 juin 2022.

- arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-19 du 14 juin 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association AAPPMA le Scion Florentais, la manifestation nautique intitulée "Open Loire Carnassiers", le samedi 18 et dimanche 19 juin 2022.

- arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-19-2 du 15 juin 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Club Nautique Bouchemaine, la manifestation nautique intitulée "Loire 725", du 19 juin au 25 juin 2022.

- arrêté préfectoral n°2022/SEE/0094 du 16 juin 2022 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

- arrêté préfectoral n°2022/SEE/0143 du 16 juin 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

- arrêté préfectoral n°2022/SEE/0144 du 16 juin 2022 portant sur l'approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

Rectorat

- arrêté SG n°2022/11 relatif à la subdélégation de signature de recteur de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

Cabinet

- arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/VIDÉO/2022-350 du 15 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection provisoire.
- arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/VIDÉO/2022-348 du 16 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection provisoire (dossier n°2018-0037).
- arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2022-558 du 13 juin 2022 autorisant la société TRANSPORTS BOCHEREAU à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Gétigné.
- arrêté du 9 juin 2022 relatif à l'octroi d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement concernant Monsieur Jérémie LE BOT, brigadier de police à la DDSP 44.
- arrêté CAB/SPAS/2022/n°536 du 16 juin 2022 portant interdiction de vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.
- arrêté du 16 juin 2022 portant fermeture des centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- arrêté modificatif n° 4 du 16 juin 2022 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020 - 2026).

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Aristide Briand à Blain (44130) occupé par Madame Barbara LEROY

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique de l'élu de Blain transmis via une main courante de la Police municipale du 1^{er} juin 2022 évaluant dans le logement situé porte gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Aristide Briand à Blain (44130) – références cadastrales AR 535, occupé par Madame Barbara LEROY, son compagnon et sa fille mineure, locataires et propriété de la SCI Treiz Briand représentée par Monsieur Christian GUILLAIN et domiciliée L'Abbouie à Blain (44130), les désordres suivants :

- Accumulation de déchets et de sacs poubelles ;
- Putréfaction

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires, d'intoxication alimentaire, de problèmes d'hygiène (parasitoses (poux, gale, teigne...), contamination par contact, dermatoses, infections ophtalmiques, de proférations de nuisibles, et notamment de rats ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Barbara LEROY, locataire du logement situé porte gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Aristide Briand à Blain (44130) – références cadastrales AR 535, est mise en demeure de :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser, le cas échéant, l'ensemble du logement et ses équipements,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Blain à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Barbara LEROY, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Blain, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09/06/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-19 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Brétéché n°2 », le dimanche 19 juin 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 18 décembre 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché n°2 » le dimanche 19 juin 2022 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 19 juin 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le chateau de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers; l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de la Chapelle-sur-Erdre, de Carquefou et de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 14 juin 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
l'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER





Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-18-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Fete du SNO », le samedi 18 au samedi 25 juin 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Fete du SNO » le samedi 18 au samedi 25 juin 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 18 au samedi 25 juin 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.


Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 – L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 14 juin 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
l'Adjointe au Chef l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-18
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Open Loire
Carnassiers» par l'Association Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
le Scion Florentais
le samedi 18 juin 2022 et le dimanche 19 juin 2022**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 12 février 2022 par laquelle Monsieur ROUVRAY Yves président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.), le Scion Florentais, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Open Loire Carnassiers» de 6 h 00 à 19 h 30 le samedi 18 juin 2022 et de 6 h 00 à 12 h 30 le dimanche 19 juin 2022 sur le plan d'eau situé entre le pont de Saint-Florent-le-Vieil et le pont de Montjean-sur-Loire ;

VU le contrat d'assurance souscrit près d'AXA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 9 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er - La manifestation nautique «Open Loire Carnassiers» organisée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.), le Scion Florentais, est autorisée de 6 h 00 à 19 h 30 le samedi 18 juin 2022 et de 6 h 00 à 12 h 30 le dimanche 19 juin 2022 sur le plan d'eau situé entre le pont de Saint-Florent-le-Vieil et le pont de Montjean-sur-Loire .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 – Une embarcation motorisée équipé d'une radio VHF devra être positionnée pour la surveillance du secteur visé pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve (canal 10). Il est demandé aux participants de ne pas entraver la navigation commerciale et de plaisance dans le chenal de navigation. Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone de concours.

Article 4 - Il appartient à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.), le Scion Florentais de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Il veillera au port du gilet de sauvetage des participants.

Article 5 – La mise à l'eau des embarcations et leurs retours pour les 3 manches du concours se fera au niveau de l'aire de loisirs de Montrelais (PK 3,700 RD). L'organisateur rappellera aux participants que la navigation en dehors du chenal se fait à leurs risques et périls. L'évolution hors chenal doit se faire avec la plus grande vigilance vis-à-vis de la présence de pieux et d'épis. D'autre part, le passage du seuil rocheux de Saint-Florent-Le-Vieil (Mauges sur Loire Pk 597,00 RG) génère un fort courant et mérite une vigilance accrue de la part des participants.

Article 6 - L'association devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.

Article 7 – Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, à partir de la cote 3,50 m à l'échelle de Montjean-sur-Loire. En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début du concours à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires de Saint-Florent-le-Vieil, de Montrelais, d'Ingrandes-sur-Loire, du Fresne-sur-Loire, de Saint-Laurent-du-Mottay, du Mesnil-en-Vallée, de Varades, de Champocé-sur-loire et de Montjean-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 14 juin 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
l'Adjointe au chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-19-2
portant sur l'autorisation d'organiser la randonnée nautique « Loire 725 » par
l'association Club Nautique Bouchemaine
le dimanche 19 juin au samedi 25 juin 2022**

VU le Code des Transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code de l'environnement

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel de désignation de la ZSC « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (FR5200622) du 10 avril 2015;

VU l'arrêté ministériel de désignation de la ZPS « Vallée de la Loire Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (FR5212002) du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DI-86-998 du 25 novembre 1986 portant création d'une zone de protection du biotope « Îlot du Buisson Marion »

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/427 17 du 17 août 2016 portant création d'une zone de protection du biotope « Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire »

VU la demande, du 11 janvier 2022 par laquelle Madame Anne-Sophie Gratton, présidente de l'Association Club Nautique Bouchemaine sollicite l'autorisation d'organiser une course de canoés, kayaks, Stand Up Paddle ou pirogues « Loire 725 » entre le 19 juin et le 25 juin, de Bouchemaine(49) à Paimboeuf(44) ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de MAIF certifiant que la randonnée nautique « Loire 725 » est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 9 juin 2022 ;

VU l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 13 mai 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 2 février 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1er - Le rassemblement nautique « Loire 725 » est autorisé, entre Bouchemaine(49) et Paimboeuf(44); entre le 19 juin et le 25 juin 2022.

Article 2 – Les organisateurs utiliseront la VHF pour communiquer durant la traversée du secteur :

- canal 10 : amont pont Anne de Bretagne (bras de la madeleine) et amont pont de Pornic (bras de Pirmil)
- canal 14 : aval pont Anne de Bretagne (bras de la madeleine) et aval pont des 3 continents (bras de Pirmil)

Article 3 – Le Grand Port Maritime sera prévenu, par les organisateurs, au passage du premier concurrent au Pont Anne de Bretagne ou Pont des 3 continents et lorsque le dernier concurrent sera arrivé à Paimboeuf.

Article 4 - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Il est également demandé aux participants de pas entraver la navigation commerciale et de plaisance dans le chenal de navigation.

Article 5 - L'organisateur rappellera aux participants que la navigation en dehors du chenal se fait aux risques et périls des usagers. L'évolution hors chenal doit se faire avec la plus grande vigilance vis-à-vis de la présence de pieux et d'épis. D'autre part, le passage du seuil rocheux de Saint-Florent-Le-Vieil (Mauges sur Loire Pk 597,00 RG) génère un fort courant et mérite une vigilance accrue de la part des participants.

Article 6 – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 7– L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 - Biodiversité :

- Zéro déchet : tous les déchets devront être stockés puis remis aux points d'arrêt : cales, port.
- L'utilisation de drone est interdite sur tout le parcours de la course.
- Les concurrents et les bateaux encadrant devront utiliser le chenal principal balisé, sur le côté le plus éloigné des grèves panneautées (repérées par panneauaux rouges ou blanc protégeant les oiseaux nicheurs)
- Il est interdit d'accoster et de bivouaquer sur les grèves.
- Les concurrents et les bateaux encadrants doivent accoster uniquement sur les cales et les ports.
- Une conduite vertueuse est demandée aux participants de la course (bruit, agitation...) car certaines espèces protégées risquent d'être impactées par le passage de la course, et il est également interdit de déranger les oiseaux ligériens qui seront en période de nidification.
- Le bivouac étant interdit, les concurrents doivent prévoir des arrêts pour la nuit en camping, gîtes, hôtel....
- Les concurrents du « Stand up paddle » devront rester assis depuis la plage de Montrelais jusqu'à l'île Briand.
- Le tracker GPS sera vérifié par les organisateurs de la course et le non respect des mesures précédentes devra entraîner l'exclusion de la course par la direction de course.
- Tout manquement constaté par la police de l'environnement pourra donner lieu à un constat d'infraction.

Article 10 – les maires Bouchemaine et de Paimboeuf, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie de Maine-et-Loire, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 15 juin 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Adjointe du Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Annexe 1 – liste des APPB traversés en Maine et Loire (49)

Le règlement de la course doit intégrer les mesures spécifiques indiquées dans les APPB traversés du Maine-et-Loire et qui s'imposent.

Dans tous les secteurs APPB des Grèves de La Loire du Maine-et-Loire, les embarcations des participants et des encadrants de la manifestation doivent se limiter à un passage dans le chenal principal. Le règlement doit donc mentionner ces chenaux à emprunter de manière obligatoire. De plus, dans ces secteurs les concurrents en « Stand up paddle » devront naviguer assis et l'AP autorisant la manifestation reprendra cette mention.

FR3800313 - Ilot du Buisson Marion créé le 25-11-1986

Arrêté Préfectoral n° n°DI-86-998 (voir FR380031319861125.pdf)

Carte de localisation



FR3800899 « Grèves de Loire de Vair-Sur-Loire à Mauges-sur-Loire » créé le 17-08-2016 - Arrêté Préfectoral n°2016/SSE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-Sur-Loire à Mauges-sur-Loire (voir AP 17 aout 16.pdf)

Carte de localisation



Annexe 2 – liste des Sites Natura 2000 traversés en 49

1. *Directive oiseaux* FR5212002 - Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes
2. *Directive habitats, faune, flore* : FR5200622 - Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé

Carte de localisation





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0094

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier
de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R434-27 à R434-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts type des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-atlantique en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale pour la pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique ;

Vu la nomination du président et du trésorier lors du conseil d'administration exceptionnel de la fédération départementale en date du 26 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R Ê T E -

Article 1- L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

- M. HAMON Bernard

demeurant : 10 chemin de la Guidoire 44700 ORVAULT

- M.GAUTIER Jean-Yves

demeurant : 7, le Forcin 44310 SAINT COLOMBAN

respectivement président et trésorier de la fédération de Loire Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 11 rue de la Bavière 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 juin 2022

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0143

Arrêté préfectoral portant agrément des présidents et trésoriers
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R.434-25 à R.434-35;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique;

Vu les délibérations des conseils d'administration des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, « Le Martin Pêcheur Philibertin » et « Les Pêcheurs du Don », actant respectivement de l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau trésorier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

- A R R Ê T E -

Article 1 - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé aux présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, listés dans le tableau figurant à l'annexe 1, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 2 - L'arrêté préfectoral donnant agrément aux présidents et aux trésoriers des associations départementales agréées en date du 5 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 juin 2022

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tableau récapitulatif des présidents et trésoriers des AAPPMA de la Loire Atlantique - Juin 2022

ASSOCIATIONS AGREES	PRESIDENTS	TRESORIER
ABLETTE NORTAISE	FERELLEC Hervé 14 ter rue de la Mahete 44240 Sucé s/Erdre	PICHON Hervé 7 rue Cognacq Jay 44390 Nort sur Erdre
ABLETTE OUDONNAISE	LEQUIPPE Damien 330 la grèze 44521 Couffé	LEO Joël 374 rue du parc 44521 Oudon
ANGUILLE MACHECOUL.	CAMUS Jean 10 le grand port 44640 Cheix en Retz	ROY Bernard 1 rue des violettes 44310 St Philbert de Grd lieu
AMICALE P ANGENIENS	BENETEAU Franck 216 rue Jean Follain 44150 Ancenis	GUTTON Thierry 41 imp Anna de Noailles 44150 Ancenis
AMICALE RIALLE	SALLOU Laurent 221 rue de Bel air 44440 Riaille	PRIME Bruno 455 rue de l'Ouche 44440 Riaille
AMICALE VIOREAU	ROBIN Sébastien 33 les plantes 44521 Couffé	BREMOND Florian 268 rue de la Conardière 44390 Casson
BREME CLISSONNAISE	HERVOUET Pierre-Luc 21 rued de la planche 44141 Remouillé	GREUER Bernard 84 rue des sabotiers 44190 Clisson
BREME DE L'ISAC	PADJOLEAU Eric les Bougards 44530 Guenrouet	PHILIBERT Bruno 26 rue de la petite rivière 44630 Plessé
BREME DU DON	DUBE François La Marguerite 44170 Abbareiz	VANDERQUAND Manuel La Barre 44520 Moisson la rivière
BR. TRIGNACAISE	DARRACQ Alain 19 lot des sports 44530 St Gildas des Bois	DARRACQ Danièle 19 lot des sports 44530 St Gildas des Bois
CARPE PONTCH.	THOBIE Olivier 32 la moulonnière 44260 Pfnquiau	CHAUSSUN Jean-Marc 9 rue du Brivel 44160 Besné
GARD. BOUSSIFRON	BOURASSEAU Eric 6 Dobbigeon 44190 Boussay	GUERIN Lionel 27 l'Eraudière 44190 Boussay
GARDON D'H.CASTELBR.	BRIZARD Michel 11 rue des meisters 44110 Chateaubriant	PALERNE Jean 6 rue de Dinan 44110 Chateaubriant
GARDON GENESTON.	MALIDIN David 9 rue de Marboeuf 44140 Geneston	NAUDIN Véronique 1 le landais 44140 Montbert
GARDON GORGEAIS	SAVARIEAU Michel 12 rue de la Libauderie 44190 Gâtigné	SAVARIEAU Olivier 34 route de Cugand 44190 Clisson
GARDON SAVENAYS.	NAVARRO Jean Marie 29 rue Robert Keller 44260 Savenay	MOREL Steeve 14 rue de Plaisance 44360 Cordemais
GAULE BLINOISE	JOSSE Joël 3 bd de Normandie 44130 Blain	VERMOREL Tony 211 la Tondrie 44810 HERIC
GAULE DERVAL.	DAVID thiery 2 la Mérnais 35470 Bain de Bretagne	NOZAY Serge 4 le Hill 44590 Derval
GAULE DU DON	GUINE Stéphane 20 la croix rouge 44290 Guémené Penfao	PLEDEL Jérôme la bute des minières 44290 Guémené Penfao
GAULE NANTAISE	GAUDIN Jacques 15 rue de suisse 44000 Nantes	KUCK Léonard 11 bis rue du progrès 44300 Valllet
GAULE NAZARIEN.	GICQUAUD Anthony 25 route des bassins 44600 St Nazaire	LYON Eric 2 allée Jean Cocteau 44600 St Nazaire
GAULE ST MARS.	DALIBON Noël 4 chemin de l'Enfer 44540 Vallons de l'Erdre	ONILLON Michel 4 bd de la gare 44540 St Mars la Jaillie
MARTIN PECHEUR PHILL.	LEFORT Fabrice 21 rte de la Limouzinière 44310 St Philbert de Grand Lieu	FAUCOULANCHE Didier 14 bis rue de la Michellerie 44118 La Chevrolière
PECHEUR DU DON	BAUDET Jean-Michel 4 chemin de la Naulière 44170 Nozay	COURCOUL Pascal 15 rue du clos Bourgneuf 44170 Nozay
PERCHE VARADAISE	POIRIER Yves 32 le perchage 44370 Loireauxence	LEGIER Thierry 103 imp des salamandres 44370 Loireauxence
SCION DE SION	DAVID Yvonnick 13 rue de Hoedic 35135 Chantepie	DELOURME Pascal 29 le Foy 44590 Derval
SIREN LOGNE & BOULOGNE	CHAUVIÈRE Jean-Jacques 7 rue Jean-Claude Grassineau 44650 Legé	BRISSON René 5 la Bertinière 44310 St Colomban
U.P.P.R.	AUROUX Fabien 28F rue du pré pichaud 44320 Chaumes en Retz	BOURGEOIS Stéphane La renaudière 44320 Saint Viaud

Nantes le 16 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le Préfet

Pascal OTHÉGLUY



Arrêté n°2022/SEE/0144

**portant sur l'approbation des statuts des associations agréées pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R434-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés.

Ces statuts conformes au modèle fixé par l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié ont été adoptés lors des assemblées générales extraordinaires dont les dates figurent dans le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'association	Siège social	Date de l'AG extraordinaire d'adoption des statuts
ABLETTE NORTAISE	14 ter rue de la Mahère 44240 Sucé s/Erdre	06/09/2021
ABLETTE OUDONNAISE	330 la gruère 44521 Couffé	16/09/2021
ANGUILLE MACHECOULAISE	10 le grand port 44640 Cheix en Retz	10/03/2021
AMICALE PECHEURS ANCENIENS	216 rue Jean Follain 44150 Ancenis	16/09/2021
AMICALE PECHEURS RIAILLE	221 rue de Bel air 44440 Riaillé	21/03/2021
AMICALE PECHEURS VIOREAU	33 les plantes 44521 Couffé	05/03/2021
BREME CLISSONNAISE	21 rued de la planche 44141 Remouillé	28/03/2021
BREME DE L'ISAC	les Bougards 44530 Guenrouet	25/09/2021
BREME DU DON	La Marguerite 44170 Abbaretz	05/08/2021
BREME TRIGNACAISE	19 lot des sports 44530 St Gildas des Bois	28/09/2021

CARPE PONTCHATELAINE	32 la moutonnaire 44260 Prinquiau	14/03/2021
GARDON BOUSSIRON	6 Dobigeon 44190 Boussay	09/04/2021
GARDON D'HERBE CASTELBRIANTAIS	11 rue des merisiers 44110 Chateaubriant	20/03/2021
GARDON GENESTONNAIS	9 rue de Marboeuf 44140 Geneston	14/03/2021
GARDON GORGEAIS	12 rue de la Libauderie 44190 Gétigné	16/09/2021
GARDON SAVENAISIEN	29 rue Robert Keller 44260 Savenay	17/05/2022
GAULE BLINOISE	3 bd de Normandie 44130 Blain	14/03/2021
GAULE DERVALAISE	2 la Mérinais 35470 Bain de Bretagne	20/03/2021
GAULE DU DON	20 la croix rouge 44290 Guémené Penfao	21/03/2021
GAULE NANTAISE	15 rue de suisse 44000 Nantes	11/09/2021
GAULE NAZAIRIENNE	25 route des bassins 44600 St Nazaire	07/03/2021
GAULE ST MARSIEENNE	4 chemin de l'Enfer 44540 Vallons de l'Erdre	16/12/2021
MARTIN PECHEUR PHILIBERTIN	21 rte de la Limouzinière 44310 St Philbert de grd lieu	30/04/2021
PECHEUR DU DON	4 chemin de la naulière 44170 NOZAY	21/02/2021
PERCHE VARADAISE	32 le perchage 44370 Loireauxence	30/03/2021
SCION DE SION	13 rue de Hoedic 35135 Chantepie	06/03/2021
SIRENE LOGNE ET BOULOGNE	7 rue Jean-Claude Grassineau 44650 Legé	17/09/2021
UNION PECHEURS PAYS RETZ	28F rue du pré pichaud 44320 Chaumes en Retz	17/09/2021

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 juin 2022

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté SG n°2022/11
relatif à la subdélégation de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire
dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire,
à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Loire-Atlantique

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de
l'académie de Nantes,
chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du service national ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de Loire-Atlantique ;
- Vu le décret du président de la République du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en tant que recteur de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 21 février 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 février 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand SECHER en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 22 février 2021 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;
- Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Loire-Atlantique et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Loire-Atlantique, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté DCPAT du 17 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Loire-Atlantique au recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme DE MICHERI dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la Loire-Atlantique ;

- Vu l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;
Vu l'arrêté SG/2021/043 modifié portant organisation des services académiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par application de l'arrêté DCPAT du 17 mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la Loire-Atlantique au recteur de la région académique Pays de la Loire et notamment l'article 1^{er} relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant le recteur à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Madame **Patricia GALEAZZI**, directrice académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer :

1. **Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS)** - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :
 - sauf urgence, des mesures administratives relatives aux établissements d'activités physiques et sportives ;
 - des mesures de police de l'encadrement des éducateurs sportifs ;
 - des arrêtés d'homologation des enceintes sportives et des circuits de sport motorisé ;
 - des arrêtés relatifs à l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
 - des décisions de retrait d'agrément aux associations non affiliées à une fédération sportive agréée ;
 - des décisions d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et les décisions de retrait d'agrément ;
 - des décisions de retrait d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, en lien avec une mesure administrative d'interdiction d'exercer ;
 - (à l'exception des correspondances) des actes relatifs à la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif et des lettres de félicitations.
2. **Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs** - tout acte, toute décision et toute correspondance à l'exclusion :
 - sauf urgence, des mesures administratives dans le domaine des accueils collectifs de mineurs.
3. **Au titre du développement du service civique**, tout acte, décision et correspondance à l'exclusion :
 - des décisions de retrait d'agrément.
4. **Au titre des formations et certification** – tout acte, toute décision ou toute correspondance à l'exclusion :
 - des certificats de compétence dans le domaine de la formation
 - des certificats dans le domaine du secourisme.
5. **Au titre des relations avec les collectivités hors questions relatives aux politiques éducatives** : sont exclues du champ de la présente délégation
 - les conventions conclues avec le conseil départemental, les intercommunalités et les communes (sauf celles relatives aux politiques éducatives territoriales) ;
 - les chartes partenariales signées avec des collectivités.
6. **Quel que soit le domaine**, tout courrier à l'exception :
 - des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - si leur objet revêt un caractère important, des correspondances aux maires et aux présidents d'intercommunalités ;
 - des informations circulaires aux maires et présidents d'intercommunalités.

Sont par ailleurs exclus de la présente subdélégation les actes relatifs au contentieux administratif dans le champ des missions régaliennes, objet du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Jérôme DE MICHERI**, conseiller de la directrice académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, de Monsieur Jérôme DE MICHERI, la signature est subdéléguée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à Monsieur Philippe BERTRAND, adjoint du chef des SDJES et à Madame Rachel HERVET, adjointe au chef du SDJES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GALEAZZI, de Messieurs Jérôme de MICHERI, Philippe BERTRAND et de Madame Rachel HERVET, subdélégation de signature est donnée à **Madame Véronique GASTÉ**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique et **Monsieur Bertrand SECHER** directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique ou **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique.

Article 3 :

Le secrétaire général l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 21 février 2022

Le recteur de la région académique Pays de la Loire,
recteur de l'académie de Nantes





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/2022-350
portant autorisation d'un système de vidéo-protection provisoire**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo-protection provisoire, transmise le 15 juin 2022 par l'opérateur de la Cellule Nationale Observation et Exploitation de l'Imagerie Légale de la Gendarmerie Nationale, sur le site du festival « HELLFEST » situé rue du Champ Louet - 44190 CLISSON pour la période du 15 au 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT que la loi susvisée prévoit que le caractère provisoire de cette autorisation ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'opérateur de la Cellule Nationale Observation et Exploitation de l'Imagerie Légale de la Gendarmerie Nationale est autorisé du 15 juin 2022 jusqu'au 27 juin 2022 dans le cadre de la manifestation dénommée « HELLFEST » et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, un système de vidéo-protection provisoire conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras extérieures situées :

- lycée Pablo Neruda ;
- rue du Champ Louet à proximité du public et rond-point route de la Dourie / RD 149 / RD 54.

Article 2 - Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique, il n'est pas possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable du mercredi 15 juin 2022 jusqu'au 27 juin 2022 inclus.

Article 11 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de CLISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 15 juin 2022

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/VIDÉO/2022-348
portant autorisation d'un système de vidéo-protection provisoire
(dossier n°2018-0037)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R 226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/18-076 du 03 avril 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection pour le compte de la société dénommée HELLFEST PRODUCTIONS situé au sein de l'établissement sis rue du Champ Louet - 44190 CLISSON ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo-protection autorisé situé au sein de l'établissement précité, transmise le 31 mai 2022 par Monsieur Benjamin BARBAUD, agissant en sa qualité de président de la société dénommée HELLFEST PRODUCTIONS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Benjamin BARBAUD, agissant en sa qualité de président de la société dénommée HELLFEST PRODUCTIONS est autorisé, du 17 juin au 26 juillet 2022 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de l'établissement sis rue du Champ Louet - 44190 CLISSON, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 15 caméras extérieures.

Cette autorisation ne concerne pas les 7 caméras identifiées n°12 et 15 à 20 « zone technique » sur le plan et le listing d'implantation des caméras joints à la demande, implantées sur une zone privative non ouverte au public qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (C.N.I.L.).

Article 2 - Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de filmer la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

Article 10 - L'arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/18-076 du 03 avril 2018 précité est abrogé.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de CLISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 16 juin 2022

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/2022-558
autorisant la société TRANSPORTS BOCHEREAU
à mettre en circulation un petit train touristique routier
sur la commune de Gétigné**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

VU la circulaire NOR : EQU0410058C du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande en date du 31 mai 2022, présentée par Monsieur Patrick HENRY, représentant la société dénommée « TRANSPORTS BOCHEREAU » sise 21, rue de Bellevue – Corné – 49630 Loire-Authion, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Gétigné du lundi 20 au mercredi 22 juin 2022 ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée sous le numéro 2014/52/0000104 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 14 janvier 2014 au 13 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du 08 juin 2022 du maire de Gétigné ;

VU l'avis favorable du 09 juin 2022 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du 08 juin 2022 du général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société « TRANSPORTS BOCHEREAU », est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Gétigné, selon les conditions définies ci-après.

Jours et horaires de circulation du petit train routier :

Jour	Matin	Après-midi
20 juin 2022	-	14h00 - 16h00
21 juin 2022	10h00 – 12h00	14h00 - 16h00
22 juin 2022	09h00 – 12h00	14h00 – 17h00

Caractéristiques du petit train routier :

Véhicules	Immatriculations
Véhicule tracteur	EZ-330-QY
Remorques	FG-578-YY
	FG-497-ZZ
	FG-658-YY

Le véhicule ne peut être autorisé à circuler en l'absence de contrôle technique obligatoire à jour durant la validité du présent arrêté.

Article 2 – L'itinéraire du petit train touristique routier sera conforme à celui transmis dans la demande d'autorisation.

Trajet aller - retour : RD 149 (arrêt de car situé Fief du Parc) – RD 149 jusqu'au rond-point de la Recouvrance, boulevard d'Alatri, espace Bellevue.

La présente autorisation est valable pour les déplacements du petit train sans passer pour les besoins d'exploitation du service (du dépôt situé rue des Landes au rond-point du Fief du Parc).

Article 3 – Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 5 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de gendarmerie, du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou de la mairie de Gétigné, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le petit train devra notamment procéder à plusieurs arrêts sur la RD 149 à forte circulation pour permettre la régulation du trafic.

Article 7 – Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le maire de Gétigné, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Patrick HENRY, représentant la société « TRANSPORTS BOCHEREAU ».

Nantes, le 13 juin 2022

Le préfet
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique en Loire-Atlantique en date du 22 mars 2022 relatif à la tentative d'interpellation de deux cambrioleurs dont un était porteur d'un tournvevis a blessé à la main le brigadier Jérémy LE BOT ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 4 février 2022 à PORNICHET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jérémy LE BOT
Né le 11/05/1981 à Saint-Nazaire (44)
(matricule 485 850)

Direction Départementale de la sécurité publique (44)
Brigadier de police

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet

Didier MARTIN



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°536
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de la musique le mardi 21 juin prochain et lors du week-end qui la précède ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le samedi 18 juin et le mercredi 22 juin 2022 dans le département de la Loire-Atlantique ;

.../...

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre sur le territoire et notamment à Nantes, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de la fête de la musique et des rassemblements à caractère festif susceptibles d'être organisés;

CONSIDÉRANT que les festivités de la fête de la musique se dérouleront dans un contexte de menaces terroriste toujours élevée qui impose une vigilance constante des forces de sécurité intérieure mobilisées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que dans les circonstances de l'espèce il convient de limiter la cession, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant cette période ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement de catégorie C2, F2, C3, F3 et C4, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans le département de la Loire-Atlantique :

du samedi 18 juin 2022 – 08h00 au mercredi 22 juin 2022 – 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16.06.2022

Le Préfet,


Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
 - **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
 - **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2022-20

**Arrêté portant fermeture de centres de vaccination collective COVID-19
du département de la Loire-Atlantique accessibles
aux personnes âgées de plus de 5 ans.**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire , notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021- 217 du 5 novembre 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 5 ans ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT la couverture vaccinale de 81,5 % sur le département de la Loire-Atlantique (part de la population générale ayant un schéma initial complet) ;

CONSIDERANT la forte baisse des prises de rendez-vous dans les centres de vaccination ;

CONSIDERANT la prise de relais de la campagne de vaccination par la médecine de proximité (médecins généralistes, infirmiers libéraux et pharmacies d'officine) ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté SIRACEDPC n°2021- 217 du 5 novembre 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : La vaccination contre la covid-19 n'est plus assurée à compter de la publication du présent arrêté dans les centres de vaccination suivants :

Localisation	adresse	gestionnaire	Equipe mobile rattachée au centre (oui/non)
Nantes Sud	Clinique Le Confluent - 2-4 Rue Éric Tabarly - 44200 Nantes	Clinique du Confluent	Oui
Nantes Nord	Salle festive Nantes-Erdre, quartier du Ranzay, 251 route de Saint-Joseph, 44300 Nantes	Nantes métropole	Oui
Châteaubriant	Halle de Béré – rue Brient 1 ^{er} - 44110 Châteaubriant	CPTS	Oui
Vallet	Salle Georges Brassens - Petit Palais – 7 Boulevard Pusterle - 44330 Vallet	CPTS	Oui
Blain	Salle des fêtes - 6 bis rue Pierre Morin - 44015 Blain	MSP	Oui
St Nazaire	Centre d'examen de santé de la CPAM - 16 rue Charles Coulomb - 44600 Saint-Nazaire	CPAM	Oui
Pornic	Rue du colonel Victor Bézier - 44210 Pornic	CPTS du pays de Retz	Oui
Ancenis-Saint-Géréon	Salle de la Charbonnière - Boulevard de Kirkham - 44150 Ancenis-Saint-Géréon	Centre hospitalier Erdre et Loire	Oui
La Baule	Espace Jean Gaillardon – Place des Salines – 44500 La Baule-Escoublac	Ville de La Baule	Oui
Saint Philbert de Grandlieu	Salle des marais – 4 allée des Chevrets – 44130 Saint Philbert de Grand Lieu	CAPS de Corcoué sur Lognes	Oui
Saint Herblain	Salle du Vigneau – Boulevard Salvador Allende - 44800 Saint Herblain	Ville de Saint Herblain	Oui
Centres temporaires	12 rue Arago – ZAC de Gesvrine – 44240 La Chapelle sur Erdre	Service Départemental d'Incendie et de Secours 44	Oui
Rezé	42, avenue de la libération 44400 Rezé	MSP Loire et Sèvre	Oui
Machecoul	Salle « Vallée du Tenu » rue des chênes 44270 St Même le Tenu	Communauté de communes de sud Retz Atlantique	Oui
Saint Nazaire	Base des sous-marins/alvéole BD de la Légion d'honneur 44600 St Nazaire	Ville de St Nazaire	Oui

Savenay	Place François Ledoux 44260 Savenay	Ville de Savenay	Oui
Vertou	Rue Sèvre et Maine 44120 Vertou	Ville de Vertou	Oui
Nort-sur-Erdre	Complexe sportif Marie-Amélie LE FUR rue Julie-Victoire DAUBIE 44390 Nort sur Erdre	Ville de Nort sur Erdre	Oui
Rezé	Salle de la Trocadière Rue de la Trocadière 44400 Rezé	SDIS 44	oui
Saint Brévin	Avenue des sports 44250 Saint Brévin	CPTS pays de Retz	oui
Nantes	2, rue Linné 44100 Nantes	SSTRN	oui
Pontchâteau	Gymnase du Landas Route de St Roch 44160 Pontchâteau	Ville de Pontchâteau	oui

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le

06 JUIN 2022

le préfet

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°4
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** le courrier du 7 décembre 2021 de l'Établissement public Loire proposant M. Laurent DUBOST, conseiller départemental de Loire-Atlantique, pour le représenter au sein de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** la délibération 2022-04-18 du comité syndical du Syndicat Loire Aval (SYLOA) désignant M. Thierry COIGNET pour le représenter au sein de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte Loire et Goulaine a été dissout le 31 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

Collège 1 : Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux :

- 1 représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Maurice PERRION ;
- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne ;
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire ;
 - Monsieur Gilles PITON ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan ;
 - Monsieur Alain GUIHARD ;

- Un représentant de l'Établissement Public Loire ;
 - **Monsieur Laurent DUBOST ;**
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière ;
 - Monsieur Olivier DEMARTY
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole ;
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Monsieur Jean-Yves HENRY, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne
- Un représentant d'Atlantic'Eau ;
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire ;
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais ;
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet ;
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel ;
 - Madame Julie LAERNOES ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) ;
 - **Monsieur Thierry COIGNET ;**
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot ;
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le 16 juin 2022

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau
du SAGE Estuaire de la Loire

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (37 membres);

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Maurice PERRION ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne ;
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire ;
 - Monsieur Gilles PITON ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan ;
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire ;
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière ;
 - Monsieur Olivier DEMARTY
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole ;
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Monsieur Jean-Yves HENRY, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté

- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne
- Un représentant d'Atlantic'Eau ;
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire ;
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;
 - Monsieur Rémy NICOLEAU
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais ;
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet ;
 - Monsieur Jacques COCHY
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel ;
 - Madame Julie LAERNOES
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) ;
 - Monsieur Thierry COIGNET
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot ;
 - Monsieur Jacques PRIMITIF

Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) ;

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.

